

# La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

Le 5 octobre 2011

## Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Cette *Lettre express* s'adresse aux administrateurs de régimes qui comptent des participants à la fois au Québec et en Ontario. Les membres de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) ont adopté une nouvelle entente concernant les régimes dits multijuridictionnels, c'est-à-dire les régimes de retraite qui comptent des participants dans plus d'une province ou juridiction et qui, par conséquent, relèvent de plusieurs autorités gouvernementales.

Cette nouvelle entente a été signée par les gouvernements du Québec et de l'Ontario. Pour ces provinces, elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et remplace l'accord de réciprocité qui s'appliquait depuis 1968. Soulignons que l'Ontario est la province qui surveille le plus grand nombre de Québécois, soit environ 120 000 travailleurs québécois.

Puisque tous les membres de l'ACOR ont adopté cette entente, on peut s'attendre à ce que les gouvernements des autres provinces\* et territoires ainsi que le gouvernement fédéral y adhèrent dès qu'ils le pourront. En effet, certaines démarches restent à accomplir. Par exemple, pour certains gouvernements, l'adoption d'une loi est nécessaire.

Tant que les autorités des autres provinces et territoires n'auront pas signé l'entente de 2011, c'est l'accord de réciprocité conclu entre les provinces\* à compter de 1968 ou la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral au nom des territoires, en 1969, selon le cas, qui continue de s'appliquer.

\* À l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard.

Par ailleurs, rappelons que le Québec n'a actuellement pas d'entente avec le gouvernement fédéral relativement aux participants dont l'emploi est de compétence fédérale.

## Les grandes lignes de l'entente

Cette entente maintient les grands principes qui s'appliquaient avant cette date :

- Une seule autorité assume la surveillance d'un régime multijuridictionnel, soit celle de qui relève le plus grand nombre de participants actifs.
- En matière de droit collectif (par exemple, en ce qui concerne l'administration du régime), c'est la loi de cette autorité principale qui s'applique.
- En matière de droit individuel (par exemple, en ce qui concerne le droit d'adhésion ou le droit à une rente), la loi qui s'applique est déterminée pour chaque participant en fonction de son lieu de travail et de son type d'emploi (de compétence fédérale ou provinciale).

L'entente de 2011 est cependant beaucoup plus précise. Ainsi :

- Elle énonce plus en détail les sujets qui relèvent de l'autorité principale.
- Elle prévoit comment répartir l'actif d'un régime entre les diverses autorités lors de certains événements, comme une scission ou une terminaison.
- Elle adopte le principe de la dernière loi applicable pour déterminer les droits d'un participant mobile.

L'entente apporte certains changements, notamment à l'égard du relevé annuel. Ainsi, il faudra dorénavant se référer à la loi de l'autorité principale pour déterminer la forme et le contenu du relevé annuel, le délai d'envoi, de même que les personnes à qui l'envoyer. **Ce changement s'applique à tous les relevés annuels concernant une fin d'exercice financier au 1<sup>er</sup> juillet 2011 ou après.** Cela signifie que, pour un régime sous la surveillance du Québec dont la fin d'exercice financier est le 31 décembre, les relevés annuels au 31 décembre 2011 devront :

- être conformes à la loi et au règlement du Québec; et
- être transmis, au plus tard le 30 septembre 2012, à chaque participant (actif et non actif) et à chaque bénéficiaire, qu'ils soient Québécois ou Ontariens.

## Pour en savoir plus sur l'entente

L'entente ainsi qu'un guide comprenant, article par article, des notes explicatives et des exemples peuvent être consultés sur notre site Web. On les trouve dans la section « Loi et règlements » des publications sur les régimes complémentaires de retraite.

**Rédactrice : Jacqueline Beaulieu**

Ce document est disponible sur notre site Web.  
*The English version is available on our Web site.*

### Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information	Téléphone :	Région de Québec	418 643-8282
Direction des régimes de retraite		Sans frais	1 877 660-8282
Régie des rentes du Québec	Télécopieur :		418 643-7421
Case postale 5200	Internet :		<a href="http://www.rrq.gouv.qc.ca">www.rrq.gouv.qc.ca</a>
Québec (Québec) G1K 7S9			

**Régie des rentes**  
**Québec** 